

ARRÊT DE TRAVAIL - MAINTIEN DE SALAIRE GARANTIES

Motif de l'arrêt de travail	Ancienneté requise	Nombre de jours indemnisés à :			Début de la période d'indemnisation, à compter du jour :
		90 % du salaire brut	75 % du salaire brut	66,66 % du salaire brut	
<b>Accident du travail / Maladie professionnelle</b>					
Avec hospitalisation	Aucune	180	0	0	De la prise en charge de la Sécurité sociale
Sans hospitalisation	2 mois	180	0	0	De la prise en charge de la Sécurité sociale
<b>Accident du trajet</b>					
Avec hospitalisation	6 mois	180	0	0	De la prise en charge de la Sécurité sociale
Sans hospitalisation	De 6 mois à 25 ans révolus	150	0	0	De la prise en charge de la Sécurité sociale
	De 26 ans à 30 ans révolus	150	0	10	De la prise en charge de la Sécurité sociale
	À partir de 31 ans	150	0	30	De la prise en charge de la Sécurité sociale
<b>Maladie de la vie privée / Accident de la vie privée</b>					
Avec hospitalisation	De 6 mois à 10 ans révolus	45	135	0	De la prise en charge de la Sécurité sociale
	De 11 ans à 15 ans révolus	50	130	0	De la prise en charge de la Sécurité sociale
	De 16 ans à 20 ans révolus	60	120	0	De la prise en charge de la Sécurité sociale
	De 21 ans à 25 ans révolus	70	110	0	De la prise en charge de la Sécurité sociale
	De 26 ans à 30 ans révolus	80	100	0	De la prise en charge de la Sécurité sociale
	À partir de 31 ans	90	90	0	De la prise en charge de la Sécurité sociale
Sans hospitalisation	De 1 an à 10 ans révolus	45	105	0	Du 6 <sup>e</sup> jour d'absence
	De 11 ans à 15 ans révolus	50	100	0	Du 6 <sup>e</sup> jour d'absence
	De 16 ans à 20 ans révolus	60	90	0	Du 6 <sup>e</sup> jour d'absence
	De 21 ans à 25 ans révolus	70	80	0	Du 6 <sup>e</sup> jour d'absence
	De 26 ans à 30 ans révolus	80	80	0	Du 6 <sup>e</sup> jour d'absence
	À partir de 31 ans	90	90	0	Du 6 <sup>e</sup> jour d'absence

ARRÊT DE TRAVAIL - INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL GARANTIES

Franchise de 150 jours d'arrêts de travail continue 75 % du SR\*

\* SR = Le salaire de référence correspond à la rémunération mensuelle brute des 12 derniers mois civils précédant l'arrêt de travail ouvrant droit aux garanties du régime de prévoyance.



AG2R LA MONDIALE

## PRÉVOYANCE

—  
Garanties  
prévoyance  
personnel  
non cadre

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE POUR LES INDUSTRIES DE PRODUITS ALIMENTAIRES ÉLABORÉS (3127)

### DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

(3<sup>e</sup> catégorie)

#### GARANTIES

Toute situation de famille sans enfant à charge	100 % du SR*
Majoration par enfant à charge	20 % du SR*
<b>Double effet</b>	<b>100 % du capital décès ou invalidité absolue et définitive</b>

### RENTE ÉDUCATION OCIRP

Enfant jusqu'au 12 <sup>e</sup> anniversaire	6 % du SR*
Enfant de 12 <sup>e</sup> ou 18 <sup>e</sup> anniversaire	8 % du SR*
Enfant de 18 <sup>e</sup> ou 26 <sup>e</sup> anniversaire	10 % du SR*
Enfant à charge reconnus invalidités ou handicapés avant leur 26 <sup>e</sup> anniversaire	rente viagère
Rente d'orphelins de père et de mère	rente doublée

\* SR = Le salaire de référence pris en compte pour le calcul des prestations, correspond à la rémunération annuelle brute ayant donné lieu à cotisations au cours des quatre trimestres civils précédant le décès ou l'invalidité absolue et définitive, le cas échéant reconstituée.